

STATUTS DE L'ALLIANCE FRANÇAISE DE TRONDHEIM

Les statuts suivants ont été adaptés des statuts de l'Alliance Française d'Oslo et des statuts de l'Alliance Française de Trondheim de 1898.

Ces statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale du 26 février 2008.

ARTICLE I : Nom de l'association

L'association s'appelle « Alliance Française de Trondheim ».

ARTICLE II : Définition et but

L'association dite « Alliance Française », fondée à Trondheim le 13 avril 1898 et formant une section de l'association « Alliance Française » créée à Paris en 1883, a pour but de promouvoir la langue ainsi que la culture française dans son sens le plus large à Trondheim et ses environs.

En accord avec les principes de l'« Alliance Française » de Paris et de l'« Alliance Française » de Norvège, l'« Alliance Française » de Trondheim est une organisation norvégienne indépendante, apolitique, sans affiliation religieuse et à but non lucratif.

ARTICLE III : Moyens

L'association cherche à atteindre ce but par des conférences, des activités culturelles, des fêtes, des réunions, etc. Ces activités sont ouvertes à tout public, aussi bien membres que non-membres de l'association.

ARTICLE IV : Administration

- 1) L'association est administrée par un Bureau composé d'un minimum de trois membres de l'association élus pour un an et à la majorité absolue lors de l'Assemblée Générale.
- 2) Les membres du Bureau sont rééligibles.
- 3) Le Bureau choisit parmi ses membres un président, un trésorier et un ou plusieurs secrétaires. D'autres fonctions peuvent être éventuellement attribuées.

- 4) Le Bureau veille à tous les intérêts de l'association. Il se réunit régulièrement, gère les affaires courantes, gère les comptes de l'association, décide du montant des cotisations et gère le bon fonctionnement des activités.
- 5) Le Bureau rend compte de ses fonctions chaque année lors de l'Assemblée Générale.
- 6) Le Bureau entretient des rapports avec les autres associations norvégiennes dans le réseau « Alliance Française » de Paris.
- 7) Le Bureau se réserve tout droit de radier temporairement ou définitivement tout membre qui, de par son comportement, nuit au bon fonctionnement de l'association. Avant qu'une décision d'exclusion soit prise, la personne concernée recevra un préavis suffisant pour avoir la possibilité d'être entendu par le Bureau.

ARTICLE V : Membres

- 1) Est membre de l'association toute personne payant la cotisation annuelle.
- 2) Le Bureau propose le titre de membre honoraire aux personnes ayant contribué d'une façon toute particulière au développement de l'association ou à des personnalités représentatives de la vie économique et culturelle locale.
- 3) Le choix d'un membre honoraire doit être approuvé à la majorité absolue par l'Assemblée Générale.
- 4) Les membres honoraires bénéficient d'une cotisation gratuite.

ARTICLE VI : Exercice comptable

- 1) L'exercice comptable de l'association correspond à l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 2) Le Bureau propose un auditeur élu lors de l'Assemblée Générale. Celui-ci ne peut pas être membre du Bureau.
- 3) L'auditeur est élu pour une durée d'un an tacitement renouvelable.

ARTICLE VII : Assemblée Générale

- 1) L'Assemblée Générale de l'association a lieu chaque année avant la fin février sur convocation du Bureau. La date retenue ainsi que l'ordre du jour sont présentés avec 3 semaines de préavis aux membres de l'association.

- 2) L'Assemblée Générale est ouverte aux membres et non-membres. Les membres ont droit de parole et de vote. Les non-membres ont uniquement le droit de parole.
- 3) Il est tenu un procès verbal de l'Assemblée Générale. Celui-ci est rendu disponible au public.
- 4) Le droit de procuration de vote est autorisé sous réserve que le mandant et le mandataire soient tous les deux membres de l'association. La procuration doit se présenter sous forme écrite et doit être fournie à l'assemblée en début de séance.
- 5) Au cours de l'Assemblée Générale, le Bureau présente :
 - a. le compte rendu des activités de l'année écoulée
 - b. le bilan financier de l'année écoulée
 - c. les membres candidats aux sièges du Bureau
 - d. l'auditeur pour le prochain exercice comptable
 - e. les membres honoraires suggérés par le Bureau sortant
- 6) Le Bureau présente les objectifs et priorités de l'année à venir qui sont discutés et acceptés.

ARTICLE VIII : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Bureau soit sur son initiative, soit à la demande d'au moins 25% des membres.

ARTICLE IX : Dissolution

L'association peut être dissoute sous décision d'au moins trois quarts des votants lors de l'Assemblée Générale. Si l'association est dissoute, tous ses biens financiers reviennent de droit à la Croix Rouge norvégienne.

ARTICLE X : Statuts

Toute proposition de modification des statuts doit être présentée par écrit au Bureau au plus tard le 1^{er} février. Les statuts sont présentés à l'Assemblée Générale et sont modifiés et adoptés après deux tiers de majorité des membres présents et représentés.